

**Art. 10.** Dans l'article 19, alinéa premier du même arrêté, la phrase « Aussitôt après le paiement, l'initiateur informe le financier de la date de paiement. » est remplacée par la phrase « Aussitôt après le paiement, le Fonds informe le financier de la date de paiement. »

**Art. 11.** L'article 20 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. Si, à la demande du Fonds, il est constitué un mandat hypothécaire ou une hypothèque, ou si une hypothèque est souscrite, les frais et charges sont pris en charge par le Fonds, au maximum à raison du montant de la cofisation payée, telle que visée à l'article 19. Les frais et charge excédant ce montant sont à charge de l'initiateur. Si l'initiateur se trouve dans l'impossibilité de payer ces frais et charges, le Fonds avancera l'En ce cas, le Fonds se réserve le droit de recouvrer les montants avancés.

Le Fonds paie les montants en application de l'alinéa premier à charge du fonds de réserve du Fonds visé à l'article de l'article 14 du décret du 2 juin 2006 portant transformation du « Vlaams Infrastructuurfonds voor persoonsgebonden Aangelegenheden » en agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, et modifiant le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables. »

**Art. 12.** Dans l'article 24 du même arrêté, le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. « Le financier informe le Fonds au préalable de l'obtention d'un mandat hypothécaire ou d'une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers faisant l'objet du projet et fournie à titre de sûreté des crédits se rapportant au projet, dont un emprunt garanti par le Fonds, de la conversion de tel mandat hypothécaire en inscription hypothécaire, ainsi que du remboursement anticipé de tels crédits, dont l'emprunt garanti par le Fonds. Le financier ne procédera pas à l'éviction de son hypothèque sur les biens immobiliers, objet du projet, et fournis à titre de sûreté des crédits se rapportant au projet, dont l'emprunt garanti par le Fonds, sans l'autorisation préalable du Ministre. Le financier ne pourra obtenir, pour les biens immobiliers se rapportant au projet, un mandat hypothécaire ou une inscription hypothécaire à titre de couverture de crédits autres que les crédits se rapportant au projet, dont l'emprunt garanti par le Fonds, ni procéder à la conversion de tel mandat hypothécaire et/ou l'éviction de son hypothèque, sans l'autorisation préalable du Ministre. Si, dans les cas susmentionnés, le Ministre ne réagit pas à une demande d'autorisation par le financier dans un délai de vingt jours ouvrables, prenant cours le jour de la réception de la demande adressée par le financier au Ministre par lettre recommandée avec récépissé, cette absence de réaction est assimilée à l'autorisation susmentionnée du Ministre. Le Ministre peut proroger d'un certain nombre de jours ouvrables ce délai de vingt jours ouvrables, lorsque, à cause de circonstances exceptionnelles, il ne peut décider de la demande d'autorisation dans le délai original de vingt jours ouvrables. Dans ce cas, le Ministre notifie cette prorogation au financier dans le délai initial de vingt jours ouvrables. »

#### CHAPITRE III. — *Disposition finale*

**Art. 13.** Le Ministre flamand qui a la politique de la santé dans ses attributions, et le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
S. VANACKERE

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 4053

[C - 2007/36681]

#### 14 SEPTEMBER 2007. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot regeling van de werking van het intern verzelfstandigd agentschap Fonds Stationsomgevingen**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn, inzonderheid op artikel 3, eerste en tweede lid, gewijzigd bij de decreten van 18 mei 1999 en 8 december 2000;

Gelet op het decreet van 29 juni 2007 houdende bepalingen tot begeleiding van de aanpassing van de begroting 2007, inzonderheid op artikel 21 tot en met 25;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 18 juli 2007;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 43.436, gegeven op 9 augustus 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° minister : de Vlaamse minister, bevoegd voor de mobiliteit;

2° VVM : de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn;

3° het Fonds : het intern verzelfstandigd agentschap Fonds Stationsomgevingen;

4° het decreet : het decreet van 27 juni 2007 houdende bepalingen tot begeleiding van de aanpassing van de begroting 2007;

5° STOP-principe : het principe waarbij eerst aandacht gaat naar voetgangers (Stappen), dan naar fietsers (Trappen), vervolgens naar het Openbaar vervoer en ten slotte naar het privévervoer.

**Art. 2.** Het Fonds vervult zijn opdracht tot het dragen van de infrastructurele kosten voor de herinrichting van stationsomgevingen door middel van investeringsprojecten.

**Art. 3.** Het Fonds heeft zijn zetel bij het Departement van het Vlaams ministerie van Mobiliteit en Openbare Werken.

De secretaris-generaal van het departement beheert het Fonds.

**Art. 4.** De centrale diensten van de VVM stellen de diensten, uitrusting en personeelsleden ter beschikking, die noodzakelijk zijn om de goede werking van het Fonds te verzekeren.

De centrale diensten van de VVM zijn belast met de uitvoering en opvolging van de goedgekeurde investeringsprojecten.

**Art. 5.** Het Fonds is onderworpen aan het gezag van de minister.

**Art. 6.** Een stationsomgeving komt in aanmerking voor een investeringsproject als hiervoor een samenwerkingsovereenkomst is gesloten tussen minstens de VVM, de NMBS en een lokaal bestuur.

Die samenwerkingsovereenkomst moet aan de volgende criteria voldoen :

1° er is een duidelijke kostenverdeling afgesproken tussen de contracterende partijen;

2° de bepalingen garanderen een multimodale bereikbaarheid van het station en de stationsomgeving volgens het STOP-principe;

3° de bepalingen zijn conform de toegankelijkheidsnormen van de VVM;

4° de bepalingen zijn conform de technische standaarden van de VVM voor bus- en tramstations, met inbegrip van de standaarden voor de accommodatie voor reizigers en personeel;

5° de bepalingen besteden voldoende aandacht aan de sociale veiligheid;

6° de bepalingen besteden voldoende aandacht aan reizigersinformatie, al dan niet dynamisch, en aan bewegwijzering;

7° de bepalingen zijn conform het mobiliteitsplan van het lokale bestuur.

**Art. 7.** Onverminderd artikel 24 van het decreet stelt het Fonds jaarlijks een ontwerp van begroting op voor al zijn activiteiten. Dit ontwerp wordt voorgelegd aan de minister, die het ter goedkeuring voorlegt aan de Vlaamse Regering.

De boekhouding wordt gevoerd overeenkomstig het besluit van de Vlaamse Regering van 21 mei 1997 betreffende een geïntegreerde economische boekhouding en budgettaire rapportering voor de Vlaamse openbare instellingen.

**Art. 8.** Het Fonds en de VVM leggen in gezamenlijk overleg binnen de budgettaire grenzen, vermeld in artikel 7, jaarlijks aan de minister een investeringsprogramma voor de stationsomgevingen ter goedkeuring voor.

**Art. 9.** Dat investeringsprogramma voor de stationsomgevingen wordt voorgelegd in de volgende vorm :

1° een toetsing van de criteria, vermeld in artikel 6;

2° een overzicht in tabelvorm van de projecten en de ramingen van de uitgaven;

3° een projectfiche per project met de volgende gegevens :

a) een situering en omschrijving van het project;

b) de timing en kostprijs van de verschillende fasen van het project;

c) de totale kostprijs;

d) de verbintenissen van de andere contracterende partijen in het project.

**Art. 10.** De minister keurt het investeringsprogramma goed, onder voorbehoud van goedkeuring van de begroting door het Vlaams Parlement.

De minister kan gemotiveerd afwijken van het voorgestelde investeringsprogramma.

De minister maakt het definitief investeringsprogramma over aan de Vlaamse Regering.

**Art. 11.** Tussen de Vlaamse Regering en het Fonds wordt binnen een jaar na de inwerkingtreding van dit besluit een overeenkomst gesloten. Daarin worden minstens de volgende elementen opgenomen :

1° de verdere uitwerking van de procedure van voorafgaand overleg tussen het Fonds en de VVM;

2° de verdere uitwerking van de procedure van goedkeuring van de investeringsprojecten voor stationsomgevingen, met inbegrip van de administratieve afhandeling, de samenstelling van de investeringsdossiers en de betalingsvoorwaarden.

In afwachting van het sluiten van een dergelijke overeenkomst wordt de procedure van goedkeuring van de investeringsprojecten gevolgd, vermeld in de samenwerkingsovereenkomst, die gesloten is op 29 juni 2004 tussen de Vlaamse Regering en de VVM betreffende de investeringsprojecten van de VVM.

**Art. 12.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de Mobiliteit, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 september 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen,  
K. VAN BREMPT

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 4053

[C — 2007/36681]

**14 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand réglant le fonctionnement de l'agence autonomisée interne "Fonds Stationsomgevingen" (Fonds des Environs de Gare)**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn", notamment l'article 3, alinéas premier et deux, modifiés par les décrets des 18 mai 1999 et du 8 décembre 2000;

Vu le décret du 29 juin 2007 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2007, notamment les articles 21 à 25 inclus;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 18 juillet 2007;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 43.436, donné le 9 août 2007, par application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances,

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre flamand chargé de la mobilité;

2° VVM : la "Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn";

3° le Fonds : l'agence autonomisée interne "Fonds Stationsomgevingen";

4° le décret : le décret du 27 juin 2007 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2007;

5° principe "STOP" : le principe par lequel il est en premier lieu prêté attention aux piétons ("Stappen"-marcher"), en suite aux cyclistes ("Trappen"-pédaler), puis aux transports publics ("Openbaar Vervoer") et finalement aux transports privés ("Privévervoer").

**Art. 2.** Le Fonds remplit sa mission de prise en charge des frais d'infrastructure pour le réaménagement d'environs immédiats de gare à l'aide de projets d'investissement.

**Art. 3.** Le Fonds a son siège auprès du Département du ministère flamand de la Mobilité et des Travaux publics. Le secrétaire-général du département gère le Fonds.

**Art. 4.** Les services centraux de la VVM assurent la mise à la disposition des services, équipements et membres du personnel nécessaires au bon fonctionnement du Fonds.

Les services centraux de la VVM sont chargés de l'exécution et du suivi des projets d'investissement approuvés.

**Art. 5.** Le Fonds est soumis à l'autorité du Ministre.

**Art. 6.** Les environs immédiats d'une gare peuvent faire l'objet d'un projet d'investissement si une convention de coopération a été conclue entre au moins la VVM, la SNCB et une administration locale.

Cette convention de coopération doit répondre aux critères suivants :

1° une répartition claire des frais a été convenue entre les parties contractantes;

2° les dispositions garantissent une accessibilité multimodale de la gare et de ses environs immédiats conforme au principe STOP;

3° les dispositions sont conformes aux normes d'accessibilité de la VVM;

4° les dispositions sont conformes aux standards de la VVM en matière de haltes d'autobus et de trams, y compris les standards relatifs aux équipements pour voyageurs et personnel;

5° les dispositions prêtent suffisamment d'attention à la sécurité publique;

6° les dispositions prêtent suffisamment d'attention à l'information des voyageurs, dynamique ou non, ainsi qu'à la signalisation;

7° les dispositions sont conformes au plan de mobilité de l'administration locale.

**Art. 7.** Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du décret, le fonds établit annuellement un projet de budget pour toutes ses activités. Ce projet est présenté au Ministre, qui le présente pour approbation au Gouvernement flamand.

La comptabilité est tenue conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 1997 relatif à une comptabilité économique intégrée et au rapport budgétaire pour les organismes publics flamands.

**Art. 8.** Le Fonds et la VVM présentent annuellement, en concertation commune et dans les limites budgétaires, visées à l'article 7, un programme d'investissement pour les environs immédiats de gare pour approbation au Ministre.

**Art. 9.** Ce programme d'investissement pour environs immédiats de gare est présenté sous la forme suivante :

1° une comparaison avec les critères, visés à l'article 6;

2° un aperçu sous forme de tableau des projets et des estimations des dépenses;

3° une fiche de projet par projet contenant les données suivantes :

a) une situation et une description du projet;

b) le calendrier et le coût des différentes phases du projet;

c) le coût total;

d) les engagements des autres parties contractantes du projet.

**Art. 10.** Le Ministre approuve le programme d'investissement, sous réserve de l'approbation du budget par le Parlement flamand.

Moyennant motivation, le Ministre peut déroger au programme d'investissement proposé.

Le Ministre transmet le projet d'investissement définitif au Gouvernement flamand.

**Art. 11.** Une convention est conclue entre le Gouvernement flamand et le Fonds dans une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les éléments suivants y sont au moins repris :

1° l'élaboration ultérieure de la procédure de concertation préalable entre le Fonds et la VVM;

2° l'élaboration ultérieure de la procédure d'approbation des projets d'investissement pour les environs immédiats de gare, y compris le suivi administratif, la composition des dossiers d'investissement et les conditions de paiement.

En attendant la conclusion d'une telle convention, la procédure d'approbation des projets d'investissement, visée à l'accord de coopération conclu le 29 juin 2004 entre le Gouvernement flamand et la VVM relative aux projets d'investissement de la VVM, est suivie.

**Art. 12.** La Ministre flamande ayant la mobilité dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 14 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances,  
K. VAN BREMPT

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 4054

[2007/203016]

**20 SEPTEMBRE 2007.** — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif aux délégations de pouvoirs en matière de dépenses fixes des Cabinets de la Région wallonne pour le Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 29 juin 2000, 13 septembre 2001 et 23 mars 2006

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment l'article 69, modifié par la loi spéciale du 18 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 71;

Vu la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 21 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif aux délégations de pouvoirs en matière de dépenses fixes des Cabinets ministériels pour le Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 29 juin 2000, 13 septembre 2001 et 23 mars 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 concernant la rétribution et l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement wallon;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 septembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 septembre 2007;

Sur proposition du Ministre-Président,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif aux délégations de pouvoirs en matière de dépenses fixes des Cabinets ministériels pour le Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 29 juin 2000, 13 septembre 2001 et 23 mars 2006, est remplacé par la disposition suivante : "Délégation est accordée au titulaire de la fonction de conseiller - responsable du service pour approuver et ordonnancer toute dépense relative aux rémunérations et allocations du personnel des Cabinets ministériels et des Cellules du Gouvernement wallon, engagée par l'ordonnateur primaire, à charge des crédits prévus aux allocations de base 01.01, 11.01, 11.02, 11.04 et 12.06 des programmes 02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.07, 02.08 et 02.09 de la division organique 02, des programmes 09.05, 09.06 et 09.07 de la division organique 09, des programmes 10.07 de la division organique 10, des programmes 40.06 de la division organique 40 du Titre 1<sup>er</sup> du budget général des dépenses de la Région wallonne."